

BVGer E-5571/2010 vom 5. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5571_2010

FR: TAF E-5571/2010 du 5 juin 2012

IT: TAF E-5571/2010 del 5 giugno 2012

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, dont celles rendues par l'ODM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérants cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 6 LTAF, resp. 6 LAsi).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (52 PA) et dans le délai prescrits par la loi (art. 48 et et 108 al. 1 LAsi), son recours est recevable.

E. 2

En l'occurrence, la décision de l'ODM du 15 juillet 2010 n'a pas été contestée en ce qu'elle refusait l'asile à la recourante et ordonnait son renvoi, de sorte que sur ces deux points elle est entrée en force de chose décidée. Aussi convient-il encore de vérifier si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a dénié la qualité de réfugié à A._____.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/44 consid. 3.3 p. 620, avec réf. et jurispr. citées)

E. 3.3

En vertu de l'art. 54 LAsi, intitulé "Motifs subjectifs survenus après la fuite" l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié selon l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. Le requérant invoquant un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite. Est notamment considérée comme un motif subjectif survenu après la fuite le départ illégal du pays («Republikflucht»), lorsque celui-ci fonde un risque de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra ; voir également sur ces questions ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, avec jurispr. citée). Les motifs subjectifs selon l'art. 54 LAsi doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne sont pas liés au comportement du requérant. Pareils motifs subjectifs sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, conformément à l'art. 3 LAsi. En revanche, le législateur a clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. Il ne sauraient dès lors être combinés avec des motifs antérieurs à la fuite et/ou des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, lorsque ces deux catégories de motifs d'asile (ou l'une d'entre elles seulement) ne sont pas suffisantes pour justifier simultanément la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile (ATAF 2009/28 consid. 7.1 p. 352, avec jurispr. citée).

E. 4

Dans son arrêt D-3892/2008 du 6 avril 2010 (cf. consid. 5.3.2), le Tribunal a rappelé qu'un départ illégal d'Erythrée était considéré par les autorités de cet Etat comme un signe d'opposition politique au régime entraînant de sévères sanctions de la part de celui-ci incluant notamment une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à cinq ans. En l'occurrence (cf. prononcé entrepris, p. 3, consid. II, ch. 1), l'ODM a admis qu'en cas de retour en Erythrée, l'intéressée y subira des traitements contraires à l'art. 3 CEDH à cause de sa fuite illégale de ce pays. Dans la mesure où une telle fuite (dont la vraisemblance n'a pas été contestée par l'autorité inférieure ; cf. ibidem) lui vaudra d'être considérée comme une opposante politique au régime érythréen (cf. arrêt D-3892/2008 susvisé) et l'exposera à de lourdes peines (ibid.), de surcroît contraires à l'art. 3 CEDH (selon l'ODM ; cf. décision

querellée, consid. II. ch. 1), le Tribunal en conclut que le départ de A._____ d'Erythrée, à la fin de l'année [...] (cf. let. A supra), représente in casu une "Republikflucht" au sens de l'art. 54 LAsi (cf. consid. 3.3 supra) justifiant une crainte objective et subjective fondée (cf. consid. 3.2 supra) de préjudices déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 3.1 supra). Le fait que la recourante n'était pas encore en âge de servir lors de son expatriation, retenu par l'ODM pour dénier pareille qualité à l'intéressée (cf. réponse de cet office du 27 août 2011), n'y change rien. Vu ce qui précède, le chef de conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être admis et la décision attaquée (cf. ch. 1 du dispositif) réformée sur ce point.

E. 5

A._____, ayant eu gain de cause, n'a pas à supporter les frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Défendue par une mandataire professionnelle, elle a droit à des dépens pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés (art. 64 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Sur la base de la note de frais annexée au mémoire de recours (art. 14 al. 1 FITAF) et compte tenu de l'intervention supplémentaire finale de la mandataire (cf. réplique du 24 septembre 2010), lesdits dépens sont fixés à 400 francs (art. 8, 9 al. 1 et 10 al. 2 FITAF). Avec la renonciation aux frais de procédure (cf. supra) la demande d'assistance judiciaire partielle du 4 août 2010 devient par ailleurs sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.